

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Solon, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 08.10.2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. Lemoine sera en retard car il est retenu dans une autre réunion.

M. Lemoine a pris part au Conseil Municipal à 21 h 30 à partir de la délibération n° 2024-47.

PRESENTS : Pierre Solon, Michelle Daguet, Jérôme Brillard, Aurélien Lemoine, Jacky Gauthier, Sébastien Petot, Virginie Khatir, Christophe Tissier, Hervé Cottereau, Judicaël Bertin.

ABSENTE EXCUSEE : Christelle Camus (pouvoir de vote à M. Solon).

ABSENTES: Laurence Lusseau et Agnès Fradet.

SECRETAIRE : Sébastien Petot est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal en date du 13/08/2024
- Convention accueil collectif des mineurs Morée
- Taux indemnités ADJOINTS
- Décisions du Maire
- Résultats recensement
- RPQS SIAEP ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023
- Réparation évacuation eaux maison individuelle
- Admission en non-valeur
- Seuil rattachement charges et produits
- Participation employeur prévoyance et mutuelle
- Divers.

Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour rajouter à l'ordre du jour la délibération suivante : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires. Le Conseil Municipal accepte la demande.

2024-41 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13/08/2024 :

Monsieur Brillard demande : Pourquoi il a été mis responsable de la commission des finances en remplacement de M. Lemoine alors qu'il avait été décidé qu'il n'y aurait pas de changement lors de la réunion sur le tableau récapitulatif des commissions et des délégués.

Le tableau sera modifié en conséquence.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2024-42 MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE LOISIRS DE MOREE

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la commune a signé une convention avec le centre de loisirs de Morée en 2018 permettant aux parents inscrivant leur(s) enfant(s) de profiter d'un tarif commune conventionnée.

Le centre de loisirs demandant en contrepartie à la commune une participation financière en fonction des enfants de la commune présents mais également en fonction des charges et des recettes de fonctionnement. Le prévisionnel à charge de la commune était en 2018 de 11.77 € par jour et par

enfant. Ce montant étant variable d'une année sur l'autre en fonction du nombre d'enfants total et des charges et recettes de l'année.

Cette convention a été signée pour les enfants âgés de 4 à 10 ans pour les mercredis hors vacances scolaires.

En 2021 une modification de la convention a permis d'étendre cette convention également aux vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) et de proposer une rétroactivité pour l'année 2020.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de modifier cette convention afin de n'accepter que les adolescents puisqu'il existe désormais un centre de loisirs à Pezou pour les enfants scolarisés en primaire (4 à 10 ans).

M. Tissier : si les parents travaillent à Morée et souhaitent toujours inscrire leurs enfants à Morée, ils n'auront plus de tarifs préférentiels. De plus, il souhaiterait connaître le coût par enfant du Centre de Loisirs du SIVOS sachant que la commune paie à Morée environ 15 000 € pour 10 enfants de Pezou.

Monsieur le Maire, lors d'une prochaine réunion, présentera le bilan financier du Centre de Loisirs de l'année écoulée (01.01 au 31.12.2024). Par ailleurs, nous accueillons 32 enfants mais nous pouvons aller jusqu'à 50 places par contre cela entraînera un recrutement d'encadrants. C'est un service à la population, il ne sera jamais équilibré financièrement seulement par les recettes des parents.

**Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

Vote : 10 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1

- DECIDE, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention avec le centre de loisirs de Morée pour les enfants âgés de 11 à 16 ans (adolescents) pour les mercredis et pour les vacances scolaires (« petites vacances et vacances d'été »).

2024-43 INDEMNITE DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en*

appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération n° 2024-34 en date du 13 août 2024 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux adjoints,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de deux adjoints,

Considérant que la commune compte 1088 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Monsieur le Maire demande aux adjoints de quitter la salle avant de procéder au vote.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Vote : 8*

Pour : 8

Contre : 0

Absentions : 0

Article 1er -

À compter du 01 novembre 2024, le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants

-1^{er} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

2024-44 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DECISION PRISE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision prise :

N°	DATE	OBJET
2024-10	01/10/2024	Décision – DIA Droit Préemption Urbain 7 rue du Coteau Fleuri 41100 PEZOU

RESULTATS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que notre population a été décomptée à 1088 habitants lors du dernier recensement.

2024-45 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- Adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2023 de la commune de PEZOU.

2024-46 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- Adopte à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2023 de la commune de PEZOU.

2024-47 REPARATION DE L'EVACUATION A L'INTERSECTION DE LA GRANDE RUE ET RUE DE CHATEAUDUN :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le regard communal de l'assainissement doit être réparé. Le premier curage a été fait aux frais des propriétaires. Ce dernier ayant démontré que les désordres venaient de la partie communale, il y a lieu de procéder au remboursement des frais engagés par les propriétaires : la facture présentée est de 282,15€, entreprise SARP.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité le remboursement de la facture de la SARP aux propriétaires.

2024-48 ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLE BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire informe que l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal de Vendôme a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de l'assainissement.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur et éteintes s'élèvent à
- au compte 6541 : 836.39 €

Il précise que ces titres concernent des factures d'assainissement non payées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Vendôme (annexé la présente délibération),

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Vendôme dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

2024-49 ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES-BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire informe que l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal de Vendôme a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur et éteintes s'élèvent à : 3537.89 € au compte 6541

Il précise que ces titres concernent des loyers non payés car la personne concernée est décédée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Vendôme (annexé la présente délibération),

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Vendôme dans les délais légaux

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances communales,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal décide de prélever la somme de 3600 € au compte 6531 : Indemnité des Elus pour alimenter le compte 6541 : Créances inscrites en non-valeur.

2014-50 SEUIL DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS A L'EXERCICE-BUDGET M-49 ASSAINISSEMENT

La Commune est concernée pour le budget annexe Assainissement par l'obligation de rattachement des charges et produits à l'exercice qui a pour objet la production des résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit de recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire de rattachement des charges et produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence financière significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

Le maire propose de fixer le seuil de rattachement des autres charges et produits à 5 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- fixe pour le BA assainissement le seuil de rattachement des autres charges et produits à 5000 €.
- invite Monsieur le Maire à communiquer cette décision au Service de Gestion Comptable (SGC) de Vendôme.

2024-51 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE-ET-LOIR ET DU LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE;

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Pezou de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Institution d'une participation financière

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 Janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 €, par agent et sera réévalué tous les ans de 5%.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure : 1 à 10 agents), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40. €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité:

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01 janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de Pezou et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- d'instituer, à compter du 01 Janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 €, par agent et sera réévalué tous les ans de 5%.

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

2024-52 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION «SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE-ET-LOIR ET DU LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique

Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE en date du 15.09.2022;

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Pezou de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Institution d'une participation financière

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent et sera réévalué tous les ans de 5 %.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 01 janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de Pezou et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer, à compter du 01 Janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent, et sera réévalué tous les ans de 5 %.

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2024-53 DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal de Pezou,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Elles ne seront pas majorées.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois
Rédacteurs territoriaux
Agents de Maîtrise Territoriaux
Adjoint Administratifs Territoriaux
Adjoint Techniques Territoriaux

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

1- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif au préalable.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

DIVERS

Projet mini-crèche :

Monsieur le Maire rappelle qu'une étude auprès d'un architecte avait été demandée afin d'estimer les coûts et faire un avant-projet. L'architecte a présenté le projet lors d'une réunion d'adjoints et le coût est estimé à plus de 300 000 € (construction d'environ 140 m²).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, au vu de l'audit dressé par la DGFIP, qu'il ne pourra pas être donné suite étant donné que la capacité d'autofinancement ne le permet pas et la commune serait bloquée pour engager d'autres travaux (exemple réfection de la toiture de la salle des fêtes).

Par ailleurs, Monsieur le Maire avait consulté le Crédit Agricole, leur avis est le même malgré que le solde des travaux serait financé par le loyer. Cela a des conséquences sur notre capacité d'autofinancement.

Monsieur le Maire et les adjoints ont reçu la porteuse de projet et lui ont fait part de la décision. Lors de leur entrevue, M. Brillard lui a proposé qu'elle aille elle-même consulter un bâtisseur et qu'elle se renseigne des aides auxquelles elle pourrait prétendre dans cette configuration.

Remerciements

Monsieur le Maire donne lecture du message de Monsieur le Préfet remerciant l'engagement des élus, des agents et des bénévoles lors de la tenue des bureaux de vote des élections des 9, 30 juin et 7 juillet 2024.

Achat terrain communal :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une habitante souhaitait acquérir le terrain communal derrière chez elle.

Monsieur le Maire lui a apporté une réponse négative étant donné que le terrain se classait en OAP.

CPHV

L'ensemble des Conseillers Municipaux sont invités à la prochaine réunion qui aura lieu le 24 octobre au projet d'aménagement du territoire en fonction des bassins de vie.

Par contre, Monsieur le Maire demande deux conseillers référents de la commune à participer aux ateliers.

C'est une demande qui avait été faite au Président de la CPHV pour établir un projet du territoire sur les 10 prochaines années (ligne de conduite). Un agent a été recruté, 80 % de son salaire est pris en charge par les Fonds Verts pour 18 mois pour nous aider à monter le projet afin que celui-ci soit adopté avant la fin du mandat pour laisser une feuille de route aux prochains.

Les réunions par atelier seront encadrées par le CAUE et seront par thème (économique, culturel etc ...)

Après discussion, Monsieur Gauthier et Madame Khatir souhaitent être délégués référents de la commune.

Bibliothèque : Recherche de décorations de Noël (guirlandes, boules)

Eclairage public : Il a été fait un essai d'installer une ampoule Led sur un candélabre au carrefour des rues de Busloup et de la Justice afin de voir si le spectre lumineux était correct.

Point sur les problèmes électriques : Monsieur le Maire rappelle les faits et les conséquences des problèmes électriques que la commune a subi depuis quelques jours.

Mme Daguet :

26 Octobre : animation à la Bibliothèque : malle de jeux sur le thème de la nature et de la biodiversité.

02 Novembre : repas des aînés

M. Brillard : constat sur certaines lacunes lors de la crue (oubli de quelques maisons) et demande qu'il soit fait un point lors de la prochaine réunion des adjoints afin d'améliorer le service rendu.

M. Lemoine :

- compte rendu sur les prochains travaux du syndicat d'eau.

- le permis de construire concernant le projet du cabinet médical à Lisle a été déposé au service de l'urbanisme de la CPHV dans les temps.

M. Cottureau :

- Assemblée Générale du Comité des Fêtes l'Anoue a eu lieu le 04 octobre : suite à la démission de Mme Lemoine comme présidente, Mme Cottureau a été élue.

Monsieur le Maire remercie Mme Lemoine pour son travail effectué dans une période difficile et souhaite à Mme Cottureau le meilleur pour sa présidence.

- installation d'un petit coffre avec des outils aux composteurs le 27 novembre.

- dimanche, sur le terrain de foot, il y a eu de la moto cross (vidéo à l'appui)

M. Petot :

- constat des dépôts sauvages à la station d'épuration,

- depuis que les employés ont refait les bandes jaunes afin d'interdire le stationnement au carrefour de la Rue de Vendôme et Rue de la Secrétaire, la visibilité est mieux par contre il a été oublié le carrefour au niveau de la coiffeuse.

Mme Khatir :

- colères des habitants sur les pannes d'électricité,

- demande qu'il soit expliqué aux administrés les raisons de ses pannes et de rappeler que la commune n'est pas responsable lors de la parution du prochain entre nous. M. le Maire précise qu'une information a été faite aux habitants suite à leur demande et qu'ENEDIS tient une application de communication envers les abonnés.

- gros trous sur le chemin doux,

- elle souhaite que le café associatif fonctionne.

M. Gauthier :

- cet été, derrière chez moi, il y a eu du tapage nocturne et des travaux réalisés en dehors des horaires légaux.

Il sera remis un article sur le bruit dans les publications municipales. M. le Maire souhaite que ces informations puissent être faites sur le fait.

M. Tissier :

- Eclairage public demande l'intervention d'INEO au 31 et 39 rue de Vendôme,
- souhaite avoir des explications sur le bar associatif :

Quand le Conseil Municipal a-t-il voté le montant du loyer à 300 € ?

Il a été évoqué seulement au Conseil Municipal que les travaux effectués par l'association viendrait en déduction du montant des loyers.

Par ailleurs, sur l'article du journal, il a été écrit qu'il y aurait création d'emplois ? Monsieur le Maire ne peut pas répondre sur le sujet car il ne s'agit pas d'emploi communal mais d'un projet privé.

De plus, il demande des explications sur le fonctionnement car une personne membre de l'association pourra aller au bar associatif avec un ami. Est-ce que c'est bar privé ou public vis-à-vis de la réglementation ?

Monsieur le Maire rappelle le caractère privé d'un bar associatif. C'est un point qu'il a partagé avec l'association portant le projet. Au vu des propos entendus, il sera rappelé aux membres de l'association que seulement les personnes ayant une carte d'adhérent pourront entrer au bar associatif.

Séance close à 23 h 10 après épuisement de l'ordre du jour.

Fait et délibéré les dits jour, mois et an et le Président et le Secrétaire ont signé lecture faite.

Le Président

M. Pierre SOLON



Le Secrétaire de Séance :

M. Sébastien PETOT

